

adopté

SÉNAT

le 24 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à l'élimination des déchets
et à la récupération des matériaux.*

Le Sénat a adopté avec modification en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 212, 268, 274, 280 et In-8° 109 (1974-1975) ;
2^e lecture, 369 et 406 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1633, 1679 et In-8° 289.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

.....

Art. 2 et 3.

..... Conformes

.....

TITRE II

Production et distribution des produits générateurs de déchets.

.....

TITRE III

Elimination des déchets.

.....

Art. 9 et 10.

..... Conformes

.....

TITRE IV

Dispositions concernant les collectivités locales.

Art. 12.

..... Conforme

.....

Art. 13 bis.

L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

TITRE V

Dispositions concernant la récupération.

Art. 14 à 16.

..... Conformes

.....

Art. 18.

..... Conforme

.....

Art. 20.

..... Conforme

TITRE VI

Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

Art. 21.

En vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement, il est créé une Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargé soit de faciliter des actions d'élimination et de récupération des déchets, soit de procéder à des actions de cette nature pour satisfaire l'intérêt public en cas d'insuffisance des moyens privés ou publics.

Cet établissement est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal :

- 1° De représentants de l'Etat ;
- 2° De représentants des collectivités locales ;
- 3° De représentants des différentes catégories de personnes et groupements intéressés.

Il pourvoit ou contribue aux recherches, études et travaux concernant l'élimination et la récupération des déchets.

Il peut attribuer des subventions et des prêts pour la réalisation d'opérations concernant l'élimination et la récupération de déchets.

Les dépenses de toute nature entraînées par les actions relatives à l'élimination et à la récupération des déchets sont couvertes notamment par des redevances pour service rendu et par le produit de taxes parafiscales.

TITRE VI *bis*

Dispositions concernant la récupération des rejets thermiques industriels.

Art. 21 bis.

Les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel doivent, si un bilan économique d'ensemble en démontre l'utilité et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport des Ministres intéressés, permettre l'utilisation d'une fraction de leur production de chaleur par des tiers à des fins d'usages domestiques collectifs ou industriels dans le but de limiter le volume desdits rejets.

TITRE VII

Sanctions.

Art. 22.

..... Conforme

Art. 24.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
24 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.